

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALLAIR INDUSTRY
AEROPORT DE MONTPELLIER
34130 Mauguio

Références : -
Code AIOT : 0010014740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement VALLAIR INDUSTRY implanté Aéroport de Châteauroux-Centre Allée Vallair 36130 Coings. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incident, fuite de kérosène

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLAIR INDUSTRY
- Aéroport de Châteauroux-Centre Allée Vallair 36130 Coings
- Code AIOT : 0010014740
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant réalise de la maintenance aéronautique sur le site "nouvel hangar A380" dans l'enceinte de l'aéroport.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Installations électriques, éclairage et chauffage	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	/	Demande d'action corrective	30 jours
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident	Code de l'environnement du 09/02/2026, article 512-69	Sans objet
2	Nature et localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2026, article 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport et déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a été informé par les services de la Préfecture qu'un déversement de kérosène sur le tarmac de l'aéroport a engendré une pollution dans un bassin d'eaux pluviales.

L'inspection a contacté l'exploitant le 03 février 2026 en lui signifiant que cet incident devait être déclaré en ligne.

L'exploitant a déclaré l'incident sur le site "démarche en ligne" le 04 février 2026 à 10h26 (référence SP2-DIAIC-260204-bbBhcm)

Lors de la visite du 09 février 2026, l'inspection retrace l'ensemble des faits et la chronologie de l'incident de pollution du 02 février 2026 sur le bassin de réseau d'eau pluviale à savoir:

- Chronologie de l'évènement et mesures prise et en cours:
- Matières dangereuses ou polluantes impliquées:
- Nature et extension des conséquences:
- Mesures prises:
- Circonstances et causes directes de l'accident

Lors de sa visite une société spécialisée était présente pour le traitement de cette pollution.

Pas d'écart constaté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra tenir informé l'inspection des installations classées des suites de travaux de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2022, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 septembre 2021 et complétée le 08 décembre 2021.
Constats : Le périmètre des activités ICPE réglementé par l'arrêté d'enregistrement prend en compte le hangar, le bassin de confinement associé ainsi que les emplacement de parking des véhicules légers. Une aire de stationnement des avions située devant le hangar "coté piste" est utilisée par l'exploitant VALLAIR. Cette aire correspond à 6 emplacements d'avions de grand gabarit (A380 par exemple). L'inspection informe l'exploitant que cette aire de stationnement n'est pas comprise dans le périmètres ICPE du grand hangar (plan du dossier d'enregistrement) et que les activités liées à la rubrique 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) ne sont pas autorisées sur cette partie. L'inspection rappelle à l'exploitant que toutes activités relevant de la réglementation ICPE doit être porté à la connaissance tel que requis à l'article R512-46-23 du code de l'environnement. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'activité relative aux installations classées sur cette zone de parking Constat: Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique, formation et protection individuelle.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'avaient pas été assurées (périodicité dépassée depuis le 26 novembre 2025).

A la suite de ce contrôle, lors de la rédaction du rapport de visite, l'inspection a reçu le 10 février 2026 un justificatif de bon de commande correspondant à la vérification des RIA, blocs autonome, poteau incendie, alarme. L'exploitant stipule que la vérification doit être réalisée le jour même.

Constat: L'exploitant n'assure pas ou ne fait pas effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a transmis son compte rendu de vérification périodique (Q18) en date du 22/04/2025, celui-ci mentionne que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou

d'explosion. L'exploitant a transmis en complément le rapport de vérification électrique (96SD/25/1121) ; celui-ci comporte 7 remarques. 5 observations ont été levées (annotation de l'exploitant), cependant, 2 observations restent à lever (n°2 et 3) Constat: L'exploitant n'entretient pas ses installations électriques conformément aux règles en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs et mesures correctives permettant de répondre au constat
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Capacité de rétention.
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection constate l'absence de rétentions au droit des zones de stockages de produits liquides portant de mentions de dangers à l'intérieur du grand hangar Des bacs jaunes pouvant servir de rétention sont présents dans les espaces mais ne sont pas associés aux liquides susceptibles de créer une pollution des eaux. Lors de la visite, l'exploitant a essayé de mettre en place la rétention au droit d'un chariot mobile de stockage, mais le système n'est pas adapté aux activités du site.

Constat: L'exploitant ne met pas de retentions au droit de certains liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours